

Arrêté modifiant le règlement sur l'autorisation d'exploiter et la surveillance des institutions (RASI)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu le préavis du Conseil de santé, du 4 juin 2021 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur), et al. 3 (nouvelle teneur)

²Il vise à protéger la santé des bénéficiaires ainsi qu'à garantir la qualité et l'efficacité de l'accompagnement et des soins fournis par les institutions au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.

³On entend par *bénéficiaire*, toute personne qui bénéficie de prestations fournies par des institutions énumérées à l'article 3.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le département en charge de la santé (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour octroyer, renouveler, limiter ou retirer toute autorisation d'exploitation ainsi que pour exercer la surveillance des institutions (art. 81, LS).

Art. 3 (nouvelle teneur)

Au sens du présent règlement, les institutions se répartissent dans les catégories suivantes :

- a) les services de prévention et de conseil ;
- b) les services de soins et d'aide à domicile (OSAD) ;
- c) les établissements spécialisés, à l'exception des appartements avec encadrement ;
- d) les hôpitaux, les cliniques et les centres de soins et réadaptation ;
- e) les maisons de naissance ;
- f) les institutions parahospitalières, les laboratoires et autres institutions.

Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Le département doit être informé à l'avance par l'institution de toute modification qui touche à l'autorisation d'exploiter, afin qu'il vérifie si les conditions d'octroi de l'autorisation sont toujours respectées.

³Sont réservées les dispositions particulières du titre III.

Art. 5, al. 1, let. a, f et g ; al. 2, 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)

a) elle est dirigée par une ou des personnes de moins de 70 ans qui possèdent les qualifications professionnelles nécessaires et remplissent les conditions personnelles visées à l'article 56b, de la LS ;

f) elle dispose des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité ;

g) elle dispose d'une assurance RC pour un montant minimum de 5 millions de francs par cas.

²Dans le cas où une institution est exploitée en raison individuelle, l'autorisation est attribuée nommément à la personne.

³L'institution fournit les données requises pour l'élaboration des statistiques fédérales et cantonales ainsi que toutes autres données nécessaires à la politique de santé publique. Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données demeurent réservées.

⁴*Abrogé*

Art. 7, al. 1, let. g (nouvelle teneur) et al. 2, 3 et 4 (nouveaux)

¹Toute personne physique ou morale qui souhaite exploiter une institution ou renouveler son autorisation d'exploiter doit adresser sa demande par écrit au département, par le service, accompagnée des informations et documents suivants :

g) plans des bâtiments exploités, accompagnés d'un descriptif des locaux et des équipements démontrant que les exigences d'hygiène et de sécurité sont respectées ;

²En cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, seuls les éléments et documents ayant subi des modifications sont transmis au service.

³La demande d'autorisation doit être déposée au minimum six mois avant l'ouverture prévue de l'institution ou, si l'institution bénéficie déjà d'une autorisation d'exploiter, six mois avant le terme de celle-ci.

⁴Sont réservées les dispositions applicables spécifiquement aux catégories d'institutions.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹La demande est instruite par le service qui procède à une inspection de l'institution.

²Le service peut requérir d'autres informations ou documents nécessaires à l'instruction de la demande en fonction des caractéristiques de chaque institution.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'autorisation est octroyée au maximum pour cinq ans.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Les institutions informent les bénéficiaires sur leur droit à déposer une plainte devant l'autorité de conciliation au sens de l'article 27, de la LS.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il dispose d'un libre accès aux locaux, aux documents liés à l'organisation de l'institution, aux dossiers du personnel et des bénéficiaires, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données. Il peut entendre le personnel, ainsi que les bénéficiaires.

Art. 16, al. 1, let. d et e, et al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

d) si la sécurité des bénéficiaires n'est plus garantie ;

e) les droits des bénéficiaires ne sont pas respectés.

³Dans les cas particulièrement graves, le département retire sans délai l'autorisation et ordonne la fermeture immédiate de l'institution.

⁴Lorsque le retrait de l'autorisation entraîne le transfert de bénéficiaires dans d'autres institutions, le département peut en assurer l'organisation, les frais pouvant être mis à la charge de l'exploitant-e.

Titre précédant la section 1 avant l'art. 18

CHAPITRE PREMIER *(nouvelle teneur)*

Les services de prévention et de conseil et les services de soins et d'aide à domicile (OSAD)

Titre précédant la section 1 avant l'art. 28

CHAPITRE 2

Établissements spécialisés

(Chapitre avec nouvelle teneur, entièrement reformulé et restructuré)

Section 1 : En général

Art. 28 (nouvelle teneur)

Types d'ES Sont concernés par le présent chapitre les établissements spécialisés (ci-après : ES) suivants :

- a) foyers de jour et de nuit (art. 92, LS) ;
- b) pensions (art.92a, LS) ;
- c) établissements médico-sociaux (art. 94, LS, ci-après : EMS).

Art. 28a (nouveau)

Bénéficiaires Peuvent bénéficier des prestations fournies par les ES, les personnes pour lesquelles l'état de santé, physique ou psychique, exige un accueil incluant de l'aide, de l'accompagnement socio-culturel ou des soins sous surveillance médicale, sans justifier un traitement hospitalier.

Art. 28b (nouveau)

Capacité d'accueil minimale¹ Seuls sont susceptibles d'obtenir une autorisation d'exploiter :

- a) l'EMS atteignant une capacité d'accueil de 40 lits ;
- b) la pension atteignant une capacité d'accueil de 20 lits ;
- c) le foyer de jour atteignant une capacité d'accueil de huit places ;
- d) le foyer de nuit atteignant une capacité d'accueil de quatre lits.

²Le minimum relatif à la capacité d'accueil d'un foyer de nuit peut être abaissé lorsqu'il est géré par un EMS.

³Des dérogations peuvent être accordées par le département si l'ES cumule plusieurs missions pour répondre aux besoins définis par la planification médico-sociale ou qui s'inscrivent dans d'autres politiques publiques et pour autant que la qualité et les objectifs de prise en charge soient garantis.

⁴L'alinéa 1, n'est pas applicable aux ES autorisés avant le 20 octobre 2021, y compris en cas de rénovation ou d'extension des infrastructures immobilières.

Art. 28c (nouveau)

Établissements multisites¹ Les ES peuvent répartir leurs activités sur un ou plusieurs sites (établissement multisites) en respectant les capacités d'accueil minimales par site prévues par l'article 28b.

²Un site unique peut être composé d'un ou de plusieurs bâtiments à condition qu'ils soient reliés entre eux par des voies directes et protégées contre les intempéries.

³L'autorisation d'exploiter précise au besoin les conditions et les charges liées à chaque site.

Missions
a) typologie

Art. 29 (nouvelle teneur)

¹Les conditions de l'autorisation d'exploiter varient selon les missions.

²Le département précise le contenu des missions et les exigences des structures et d'encadrement. Il consulte au préalable les organisations professionnelles.

³Les missions des ES se déclinent en fonction :

a) du profil des bénéficiaires :

- gériatrie ;
- psychogériatrie ;
- psychiatrie ;
- pathologies particulières.

b) de la réalisation de prestations de soins selon l'article 25a LAMal par l'ES ;

c) des types d'accueil ou de séjour :

- long séjour ;
- court-séjour ;
- accueil de jour ;
- accueil de nuit.

Art. 29a (nouveau)

b) mixité des
missions

¹Les ES peuvent remplir plusieurs missions sur un site à condition que ces missions soient compatibles entre elles et que la capacité d'accueil, les exigences relatives à la taille des unités de vie et le nombre de lits ou de places affectées à chaque mission soient respectés.

²Des dérogations quant à la taille des unités sont possibles pour autant que les missions répondent aux besoins de la planification médico-sociale et que la qualité et les objectifs de prise en charge soient garantis.

Art. 29b (nouveau)

c) compatibilité
des missions en
foyer de jour ou
de nuit

¹Un foyer de jour ou de nuit peut accueillir une mission « gériatrie », une mission « psychogériatrie », ou les deux au sein d'un même bâtiment s'il bénéficie d'une autorisation en accueil de jour ou de nuit.

²En cas d'accueil d'une mission « gériatrie » et « psychogériatrie » au sein d'un même foyer de jour ou de nuit, l'accueil est organisé de manière à garantir une qualité de prise en charge pour chaque profil de bénéficiaires.

d) compatibilité des missions en EMS	<p><i>Art. 29c (nouveau)</i></p> <p>¹Seul un EMS avec une mission de « gériatrie » peut accueillir au sein d'un même bâtiment, mais dans des unités de vie différentes, une mission de « psychogériatrie », de « psychiatrie » ou une autre mission avec pathologies particulières.</p>
Compatibilité des types d'accueil	<p><i>Art. 29d (nouveau)</i></p> <p>¹L'accueil de court-séjour et de long séjour doivent être organisés dans des unités de vie différentes.</p> <p>²L'accueil de court ou de long séjour sans soins est incompatible avec le court ou le long séjour avec soins au sein d'un même bâtiment.</p> <p>³L'accueil de court-séjour psychogériatrique doit être organisé dans un ES assurant la mission de long séjour dans la même spécialité.</p>
<p><i>Titre précédant l'art. 30 (nouveau)</i> <i>Section 2 : Autorisation d'exploiter des ES</i></p>	
Titularité de l'autorisation	<p><i>Art. 30 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹L'autorisation est délivrée à l'exploitant-e, soit la personne physique ou morale, qui assume la direction stratégique de l'ES en général et qui décide en particulier du positionnement de l'ES dans le réseau socio-sanitaire, de la stratégie financière, ainsi que de la politique en matière de personnel, d'infrastructure et de gestion de la qualité au sein de l'ES.</p> <p>²En tant que destinataire de l'autorisation, l'exploitant-e répond du respect des conditions générales et spécifiques qui fondent l'autorisation d'exploiter.</p> <p>³L'exploitant-e ou les membres de la direction opérationnelle peuvent faire l'objet de procédure disciplinaire (art. 123b, LS).</p>
Portée de l'autorisation	<p><i>Art. 31 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹L'octroi de l'autorisation d'exploiter ne présume pas d'un droit de l'ES à figurer sur la liste LAMal ou à bénéficier d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS.</p> <p>²Les ES qui se destinent à offrir des soins pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, doivent répondre aux exigences de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et de ses dispositions d'exécution.</p>

Documents à l'appui de la demande d'autorisation
a) principe

Art. 32 (nouvelle teneur)

¹L'institution qui requiert une autorisation d'exploiter, doit transmettre au service son concept d'exploitation (art. 7, lettre c), qui contient :

- a) le projet institutionnel ;
- b) un plan d'affaires ;
- c) un plan quinquennal relatif à l'évolution de ses infrastructures, élaboré sur la base de l'outil d'évaluation des infrastructures (ci- après : OEI).

²Les foyers de jour et les foyers de nuit attenants à des EMS ou extra-muros sont dispensés de transmettre un plan quinquennal et d'utiliser l'OEI. Ils fournissent un plan des locaux détaillé par secteurs (art. 38c).

Art. 32a (nouveau)

a) projet institutionnel

¹Le projet institutionnel a pour but de mesurer l'adéquation entre les objectifs propres de l'ES et les besoins de la planification médico-sociale.

²Il contient notamment et en complément de ce qui est requis à l'article 7 :

- a) un descriptif général du projet ;
- b) le mode de conduite du projet, ses organes et leurs responsabilités ;
- c) les types de missions et de prestations que l'ES entend proposer et les ressources humaines nécessaires à leur réalisation ;
- d) les engagements de l'institution en matière sociale et environnementale (développement durable) ;
- e) le concept d'utilisation des espaces référencés dans la directive du département ;
- f) les éléments du projet ne respectant pas la directive du département devant faire l'objet de dérogations et les propositions de mesures compensatoires ;
- g) les analyses réalisées quant à la pertinence du projet ;
- h) la planification temporelle des différentes phases de mise en place du projet.

³Il contient également des concepts de prise en charge et d'accompagnement des bénéficiaires en matière de :

- a) soins, animation socio-culturelle, hôtellerie-intendance, soins palliatifs, prévention et contrôle des infections, prévention de la maltraitance et intégration des proches, selon la ou les missions souhaitées ;
- b) gestion des plaintes et des réclamations.

Art. 32b (nouveau)

b) plan d'affaires

¹Le plan d'affaires a pour but de démontrer la viabilité de l'ES.

²Il décrit les enjeux économiques, en termes de ressources humaines et financières en rapport avec les prestations que l'ES entend proposer aux bénéficiaires.

³Il identifie les risques et leur criticité. Il établit un plan d'actions pour limiter leur impact.

⁴Il contient les prévisions financières portant sur les trois prochaines années d'exploitation.

Art. 32c (nouveau)

c) OEI

¹Le service élabore un outil d'évaluation des infrastructures permettant d'enregistrer et de traiter les données liées aux infrastructures sur la base des critères définis par le Conseil d'État et des directives du département.

²L'OEI a pour but :

a) de déterminer la conformité des infrastructures avec les dispositions du présent règlement et les directives du département ;

b) d'identifier l'usage qui est fait des infrastructures par l'ES, notamment la présence d'un foyer de jour ou de nuit, de tâches externalisées ou sous-traitées ;

c) de contrôler le respect des conditions d'exploiter des ES au regard de l'entretien, de transformations, d'extension, de rénovation d'infrastructures existantes, ou de nouveaux projets de construction ;

d) d'établir la valeur immobilière des infrastructures des ES au sens de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS).

³L'OEI est mis à disposition des ES qui y introduisent les données relatives à leurs infrastructures ou à leur projet d'infrastructures selon les directives du département.

⁴Ils mettent à jour régulièrement les données enregistrées dans l'OEI.

Art. 32d (nouveau)

d) plan
quinquennal

¹Le plan quinquennal a pour but d'établir une planification sur cinq ans de tous les travaux que l'ES entend mener sur ses infrastructures.

²Il prévoit les travaux d'entretien identifiés et quantifiés à l'aide de la méthode et l'outil EPIQR+ et les travaux de mise en conformité.

³Il est établi sur la base de l'OEI (art. 32c) et conformément aux directives du département.

⁴Il doit être préavisé au sens de l'article 37a, alinéa 2 par le département dans le cadre de l'autorisation d'exploiter.

⁵Une fois préavisé, il fait partie intégrante de l'autorisation d'exploiter ou du contrat de prestations au sens de la LFinEMS.

⁶Si le-la titulaire de l'autorisation d'exploiter n'est pas propriétaire des infrastructures mobilières et immobilières, il-elle doit obtenir du ou de la propriétaire un engagement écrit quant au respect du plan quinquennal et le transmettre au service.

⁷Toute modification du plan quinquennal doit obtenir l'aval du département qui peut accorder des délais supplémentaires pour la réalisation de certains travaux.

Titre précédant l'art. 33

Section 3 : Conditions liées à l'organisation interne des ES (nouveau)

Art. 33 (nouvelle teneur)

Conditions
organisationnelles
pour les ES

¹L'autorisation d'exploiter des ES est soumise à des conditions spécifiques en plus de celles fixées aux articles 5 et 6, notamment en ce qui concerne :

- a) les missions ;
- b) la direction opérationnelle ;
- c) le-la médecin répondant-e ;
- d) le-la pharmacien-ne répondant-e ;
- e) la direction des soins infirmiers ;
- f) la pharmacie d'EMS ;
- g) le-la répondant-e en prévention et contrôle des infections (PCI) ;
- h) le-la référent-e en soins palliatifs ;
- i) le-la référent-e en prévention de la maltraitance (Prémalpa) ;
- j) le personnel et l'encadrement ;
- k) les outils de gestion et de suivi des bénéficiaires ;
- l) la capacité d'accueil ;
- m) les infrastructures.

²Ces conditions ont pour but d'assurer la pérennité de l'institution et de garantir aux bénéficiaires une prise en charge de qualité, adéquate et efficiente, ainsi que le respect de leurs droits.

³Le département définit les exigences en matière de qualification, de formation, et de taux d'engagement pour les personnes chargées des fonctions au sens des lettres *b, c, d, e, g, h, et i* de l'alinéa 1. Il consulte au préalable les organisations professionnelles.

⁴Il définit les exigences en matière de formation du personnel au sens de la lettre *j*, de l'alinéa 1. Il consulte au préalable les organisations professionnelles. Dans tous les cas, les membres du personnel bénéficient d'un contrat de travail écrit.

⁵Le département peut, dans des cas particuliers et moyennant des mesures complémentaires spécifiques, autoriser des ES qui ne rempliraient pas ou plus toutes les conditions d'octroi, dans la mesure où la sécurité, la dignité et le bien-être des bénéficiaires et le respect des conditions de travail restent garanties.

Art. 34 (nouvelle teneur)

Admission des bénéficiaires et orientation

¹Les ES ne peuvent accueillir que des bénéficiaires dont les besoins correspondent aux missions ressortant de leur autorisation d'exploiter.

²Sur la base de critères définis par le département, le service peut octroyer des dérogations en fonction de l'âge des bénéficiaires et des missions autorisées.

³Les ES peuvent saisir l'organisme en charge de l'orientation si les bénéficiaires ne correspondent plus aux missions et aux types d'accueil pour lesquels ils sont autorisés.

⁴Ils annoncent à l'organisme en charge de l'orientation les lits et les places au fur et à mesure de leurs disponibilités et tous les transferts de bénéficiaires entre ES.

Art. 35 (nouvelle teneur)

Changement des personnes aux postes à responsabilité
a) au sein de la direction opérationnelle

¹L'exploitant-e (art. 30, al. 1) doit requérir une modification de l'autorisation d'exploiter chaque fois que la ou les personnes responsables de la direction opérationnelle changent.

²L'exploitant-e peut requérir un préavis du département avant l'engagement d'une nouvelle personne responsable au sens de l'alinéa 1 afin de vérifier que les conditions fixées par le département sont ou seront respectées (art. 33, al. 3).

Art. 35a (nouveau)

b) aux autres postes à responsabilité

¹La direction opérationnelle informe le service des changements en matière de :

- a) médecin répondant-e ;
- b) pharmacien-ne répondant-e ;
- c) responsable de la direction des soins infirmiers ;
- d) répondant-e en prévention et contrôle des infections (PCI) ;
- e) référent-e en soins palliatifs ;
- f) référent-e en prévention de la maltraitance (Prémalpa).

²Elle transmet les attestations de formation de ces personnes.

Art. 35b (nouveau)

Dotation en personnel
a) en EMS

¹La dotation minimale en personnel doit être la suivante dans les EMS :

- a) pour le personnel socio-hôtelier et administratif, la direction opérationnelle et le personnel spécifiquement dévolu à l'animation : 0,25 poste par bénéficiaire, ou ;
- b) pour le personnel soignant : 90% au moins de la dotation requise, calculée selon la méthode PLAISIR. Ce personnel comprend les infirmiers et infirmières chef-fe-s et leurs adjoint-e-s, les infirmiers et infirmières chef-fe-s d'unités de soins et leurs adjoint-e-s (ICUS), les infirmiers et infirmières assistant-e-s, les assistant-e-s en soins et santé communautaire (ASSC) et les aides soignant-e-s, certifié-e-s ou non. Il comprend également le personnel éducatif dans les homes médicalisés psychiatriques.

²L'effectif en personnel soignant total selon l'alinéa 1, lettre *b*, doit comprendre au moins 20% de personnel infirmier diplômé. Dans des cas fondés, le département peut prendre en compte les infirmiers et infirmières assistant-e-s certifié-e-s dans le pourcentage exigé.

³Une présence en personnel infirmier-ère diplômé-e d'au moins huit heures par jour doit être assurée entre 7h00 et 20h00. Le reste du temps doit être couvert par un piquet. La personne de piquet doit être atteignable en tout temps et en mesure d'intervenir dans les 30 minutes.

⁴Une présence constante de personnel soignant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est exigée.

Art. 35c (nouveau)

b) en pension

¹La dotation minimale en personnel doit être la suivante :

- a) pour le personnel socio-hôtelier et administratif, direction opérationnelle comprise : 0,25 poste par bénéficiaire ;
- b) pour le personnel d'accompagnement socio-culturel : 0,20 poste par bénéficiaire, composé d'un minimum de 25% de personnel HES/ES et d'un minimum de 30% de personnel certifié.

²Un service de piquet doit être mis en place entre 20h00 et 7h00.

Art. 35d (nouveau)

c) en foyer de jour et de nuit

¹La dotation du personnel d'accompagnement socio-culturel et de soins dans les foyers de jour ou de nuit est calculée sur la base d'un outil mis à disposition par le service.

²L'outil détermine le personnel nécessaire en équivalent plein temps (EPT) et par qualification professionnelle comme suit :

- a) le personnel diplômé HES/ES ;
- b) le personnel certifié ;
- c) le personnel auxiliaire.

³La dotation minimale du personnel d'accompagnement socio-culturel et des soins doit correspondre au moins à 80% de la dotation requise calculée par l'outil.

Outils de gestion,
d'évaluation et de
suivi des
bénéficiaires

Art. 35e (nouveau)

¹Les ES doivent tenir un dossier du bénéficiaire qui contient en principe :

- a) les données administratives ;
- b) le contrat écrit conclu avec le-la bénéficiaire ;
- c) l'évaluation du degré d'autonomie et le plan de soins ;
- d) le parcours de vie ou les habitudes de vie ;
- e) les désirs et intérêts personnels ;
- f) les évaluations et les observations sur le projet de vie ou d'accompagnement et le plan de soins ;
- g) les directives anticipées ;
- h) le suivi des soins ou des prestations d'accompagnement socio- culturel fournies.

²Les EMS appliquent la méthode « Planification informatisée des soins infirmiers requis » (PLAISIR), respectivement sa version expresse (PLEX), pour l'évaluation des soins requis en long séjour et en court-séjour.

³Les foyers de jour et de nuit évaluent les prestations de soins dispensés au moyen des outils reconnus par les assurances maladie.

⁴Le département peut exiger des ES l'application d'outils de gestion, d'évaluation ou de suivi supplémentaires si le contexte socio-sanitaire ou des missions particulières l'exigent.

Art. 36 (nouvelle teneur)

Pharmacie d'EMS

¹La tenue d'une pharmacie d'institution par un EMS est soumise aux conditions prévues par le règlement sur les produits thérapeutiques et les pharmacies et les drogueries, du 18 octobre 2006.

²Chaque EMS désigne un infirmier ou une infirmière autorisé-e à pratiquer dans le canton pour assumer la responsabilité de la gestion du stock de médicaments et du contrôle général de l'administration des médicaments aux bénéficiaires.

³La personne désignée collabore étroitement avec le-la pharmacien-ne répondant-e et le-la médecin répondant-e.

⁴Si la gestion du stock de médicaments est assurée par une pharmacie externe, celle-ci en assume la responsabilité.

Section 4 : Conditions relatives aux infrastructures des ES

Sous-section A : Suivi de projets immobiliers

Art. 37 (nouvelle teneur)

Principe	<p>¹Toute nouvelle construction, extension ou transformation des infrastructures doit faire l'objet d'un préavis du département.</p> <p>²Le département évalue la requête sous l'angle de l'autorisation d'exploiter (art. 79, LS), sous l'angle de la planification médico-sociale, respectivement de l'article 13, alinéa 1, lettre <i>h</i>, de la LFinEMS et sous l'angle de l'économicité.</p> <p>³La procédure a pour but, outre le fait d'obtenir une autorisation d'exploiter, d'informer l'ES sur toutes les implications du projet dans ses rapports avec le département.</p>
----------	--

Art. 37a (nouveau)

Annonce d'intention	<p>¹L'ES qui souhaite construire, réaffecter, transformer ou agrandir son infrastructure annonce son intention au service en utilisant le plan quinquennal.</p> <p>²Le département donne son préavis. Il se prononce sur la capacité du projet à couvrir un besoin avéré de la population au sens de la planification médico-sociale et, cas échéant, sur le principe d'admissibilité du projet au sens de la LFinEMS.</p>
---------------------	--

Art. 37b (nouveau)

Élaboration du projet	<p>¹L'architecte de l'ES élabore le projet en tenant compte des exigences architecturales précisées dans la directive du département.</p> <p>²Il introduit les données dans l'OEI, de manière à permettre l'évaluation du projet selon les critères qualitatifs et quantitatifs définis par le département.</p> <p>³Le service procède à l'évaluation du projet et demande, si nécessaire, des adaptations que l'architecte reporte ensuite dans l'OEI.</p>
-----------------------	--

Art. 37c (nouveau)

Demande du permis de construire	<p>La demande de permis de construire déposée par l'ES ne peut être traitée et approuvée par les autorités compétentes que si elle est munie d'un préavis du service.</p>
---------------------------------	---

Art. 37d (nouveau)

Valeur provisoire	<p>S'il désire obtenir un subventionnement de ses infrastructures au sens de la LFinEMS, l'ES requiert du département une décision sur la valeur provisoire des infrastructures, définie sur la base de la sanction définitive délivrée par les autorités compétentes dans le cadre d'une</p>
-------------------	---

procédure d'autorisation de construire. La décision est soumise à émoluments.

Art. 37e (nouveau)

Réalisation du projet (phase d'exécution)

L'ES est tenu de faire valider par le service toute modification majeure du projet ou de l'échéancier.

Art. 37f (nouveau)

Clôture du projet

¹L'ES fourni la preuve au service d'une bonne exécution des travaux.

²S'il désire obtenir un subventionnement de ses infrastructures au sens de la LFinEMS, il transmet au service le décompte final relatif aux coûts des travaux.

³Il met à jour l'OEI en fonction des travaux effectivement réalisés.

⁴Sur la base des documents présentés, le département peut rendre une nouvelle décision d'autorisation d'exploiter et sur la valeur mobilière et immobilière des infrastructures.

Sous-section B : Exigences architecturales et environnementales

Art. 38 (nouvelle teneur)

Exigences générales

¹Les infrastructures doivent répondre aux exigences de droit fédéral ou cantonal notamment en matière d'aménagement du territoire, de construction, de prévention et de défense contre les incendies, d'énergie et d'environnement, de santé et de sécurité au travail.

²Elles tiennent compte des exigences en matière de développement durable.

³Elles doivent répondre aux exigences d'aménagement et d'équipement fixées par le présent règlement et précisées par la directive du département.

⁴Elles sont conçues de manière à pouvoir être adaptées et transformées sans grandes complications structurelles.

Art. 38a (nouveau)

Situation géographique

¹Les lieux de vie des infrastructures doivent répondre aux exigences de situation géographique cumulatives suivantes :

a) ils sont implantés dans des lieux actifs et mixtes au niveau social, économique ou culturel ;

b) ils sont proches d'arrêts de transports publics, bien desservis et facilement accessibles.

²Les exigences fixées à l'alinéa 1, ne sont pas applicables aux ES autorisés avant le 20 octobre 2021. L'augmentation de la capacité d'accueil d'un ES peut toutefois être limitée par le département.

Composition des infrastructures	<p><i>Art. 38b (nouveau)</i></p>
	<p>¹Les infrastructures immobilières nécessaires à l'exploitation de l'ES se composent du terrain, du ou des bâtiments, des équipements d'exploitation et des aménagements extérieurs.</p>
	<p>²Les infrastructures mobilières comprennent les équipements mobiles médicaux, administratifs, informatiques, de transmission et de téléphonie, hôteliers, de cuisine et techniques.</p>
Secteurs	<p><i>Art. 38c (nouveau)</i></p>
	<p>¹Les infrastructures immobilières sont réparties sur trois secteurs :</p> <p>a) secteur « bénéficiaires » ;</p> <p>b) secteur « exploitant-e-s » ;</p> <p>c) secteur « circulations ».</p> <p>²Le département définit le contenu de chaque secteur et les exigences minimales auxquelles ils doivent répondre.</p>
	<p><i>Sous-section C : Aménagements et équipements intérieurs</i></p>
Définitions	<p><i>Art. 39 (nouvelle teneur)</i></p>
	<p>¹L'aménagement intérieur consiste en l'agencement de locaux en fonction des secteurs (art. 38c).</p> <p>²L'équipement intérieur correspond au matériel nécessaire au fonctionnement de l'ES, déterminé en fonction des secteurs et de l'affectation des locaux.</p>
Exigences pour l'aménagement intérieur	<p><i>Art. 39a (nouveau)</i></p>
	<p>¹L'aménagement des infrastructures, selon les secteurs, répond aux besoins spécifiques des bénéficiaires et des personnes qui y travaillent.</p> <p>²Il est réalisé de manière à maintenir un équilibre entre intimité et vie sociale, tout en assurant la qualité et l'économicité de l'accompagnement, des activités et des services.</p> <p>³Il ne présente pas de barrières architecturales ; il respecte au minimum la norme SIA 500 : 2009 (constructions sans obstacles). Les directives du département peuvent poser des exigences supplémentaires.</p> <p>⁴Il présente une simplicité d'orientation, des circulations compactes et directes ainsi que des espaces communs situés au cœur de la vie de l'institution.</p> <p>⁵L'aménagement spécifique à chaque secteur est précisé par directive. La directive porte notamment sur les exigences en matière de sécurité, d'orientation et d'éclairage.</p>

Art. 39b (nouvelle teneur)

Exigences pour l'équipement

¹L'équipement des infrastructures répond aux besoins spécifiques des bénéficiaires et des exploitant-e-s, y compris le personnel, notamment en matière de signalétique, de sécurité, de confort et d'ergonomie.

²Les exigences relatives à l'équipement sont définies par directive du département.

Art. 39c (nouveau)

Allègements

¹Les pensions bénéficient d'allègement en matière d'aménagement et d'équipement pour tout ce qui est lié aux soins.

²Les foyers de jour et de nuit bénéficient d'allègement en matière d'aménagement et d'équipement pour tout ce qui concerne l'accueil résidentiel.

³Les exigences relatives à ces allègements sont définies par la directive du département.

Sous-section D : Capacité d'accueil

Art. 40 (nouvelle teneur)

Définition

La capacité d'accueil correspond au nombre maximum de personnes que l'ES est autorisé à accueillir en fonction de ses infrastructures.

Art.41 (nouvelle teneur)

Calcul

¹La capacité d'accueil est calculée sur la base de la surface nette totale (ci-après : SN_{totale}) de tous les locaux compris à l'intérieur des bâtiments, sans les murs, à l'exception des garages, et d'autres surfaces techniques. Les composantes et le calcul de la SN_{totale} sont précisés par directive du département.

²Lorsque le bâtiment ne dispose pas de locaux suffisants pour la buanderie, la cuisine, l'administration et le chauffage, le département peut augmenter la SN_{totale} en proportion des tâches sous-traitées.

Art. 41a (nouveau)

Capacité des EMS et pensions

¹Le nombre maximum de bénéficiaires que peut accueillir un EMS ou une pension est calculé sur la base de la SN_{totale} , tous secteurs confondus, divisée par 68 m^2 , dont 34 m^2 affectés au secteur « bénéficiaires ».

²La surface nette des chambres, salle de bain non comprise, est d'au minimum :

a) 16 m^2 pour une chambre individuelle ;

b) 25 m^2 pour une chambre pour deux personnes.

Art. 41b (nouveau)

Capacité des foyers de jour

Le nombre maximum de bénéficiaires que peut accueillir un foyer de jour est calculé sur la base de la SN_{totale} , tous secteurs confondus, divisée par 15 m^2 , dont 10 m^2 affectés au secteur « bénéficiaires ».

Art. 41c (nouveau)

Capacité des foyers de nuit

Le nombre maximum de bénéficiaires que peut accueillir un foyer de nuit est calculé sur la base de la SN_{totale} , tous secteurs confondus, divisée par 24 m^2 , dont 20 m^2 affectés au secteur « bénéficiaires », correspondant à la mise à disposition d'une chambre individuelle et d'une salle de bain.

Art. 41d (nouveau)

Réserve

Si l'ES demande à accueillir un nombre de personnes inférieur à celui calculé en fonction des articles 41 à 41c, le nombre de chambres non exploitées est spécifié comme étant en réserve dans l'autorisation d'exploiter et mentionné comme tel dans l'OEI.

Section 5 : Dérogations aux conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 41e (nouveau)

Dérogations

¹Le département peut accorder des autorisations d'exploiter avec charges et conditions à des ES qui ne répondent pas aux exigences du présent règlement pour autant que la ou les missions répondent à des besoins de la planification médico-sociale et que la qualité et les objectifs de prise en charge soient garantis.

²En matière d'infrastructures, les ES ne peuvent être autorisés que s'ils respectent au minimum :

- a) les normes SIA 358 (garde-corps) et les prescriptions de l'Association d'établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), en plus des dispositions légales en matière de constructions ;
- b) les exigences en matière de sécurité, d'orientation et d'éclairage fixées par directive du département ;
- c) les normes SIA 500 : 2009 (constructions sans obstacles). Si tel n'est pas le cas, l'ES propose des mesures compensatoires qui sont évaluées par le service et autorisées par le département.

³Les EMS et les pensions respectent en plus les exigences suivantes :

- a) un minimum 48 m^2 par bénéficiaire calculé sur la base de la surface nette totale, tous secteurs confondus, dont 24 m^2 affectés en particulier au secteur « bénéficiaires » ;
- b) des chambres individuelles d'une surface nette de 10 m^2 et/ou de chambres à deux lits d'une surface nette de 20 m^2 jusqu'au 31 décembre 2024 et de 12 m^2 et/ou de chambres à deux lits d'une

surface nette de 20 m² jusqu'au 31 décembre 2027 ; les chambres sont toutes pourvues d'un point d'eau ;

- c) d'une salle d'eau commune qui dessert 10 lits situés sur un même étage, si la chambre n'est pas équipée de salle d'eau privée ou semi-privée ;
- d) la mise à disposition de chaque bénéficiaire d'un raccordement téléphonique individuel et un teleréseau ;
- e) tous les locaux du secteur « bénéficiaires » des EMS disposent d'un système d'appel filaire ou mobile permettant à chaque bénéficiaire d'appeler le personnel ;
- f) d'un local vidoir dans chaque unité de vie des EMS.

⁴En plus des critères fixés à l'alinéa 1, les foyers de jours disposent d'un minimum de 10 m² par bénéficiaire pour le secteur « bénéficiaire ».

Section 6 : Nature particulière de la surveillance des ES

Art. 42 (nouvelle teneur)

Objets de la surveillance

La surveillance des établissements porte sur le respect des conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter et en particulier sur :

- a) la construction, la transformation ou la rénovation des infrastructures ;
- b) le cadre de vie, les équipements et les installations nécessaires à la sécurité et au confort des personnes accueillies ainsi qu'à satisfaire les besoins spécifiques qui résultent de leur âge ou de leur état de santé ;
- c) les prestations de soins et d'accompagnement ;
- d) les prestations socio-hôtelières ;
- e) le concept et les programmes de l'animation ;
- f) l'effectif, la qualification et les compétences des directions et du personnel.

Art. 57c, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹La direction obstétricale de la maison de naissance est assumée par une sage-femme ou par un homme sage-femme au bénéfice d'une autorisation de pratiquer au sens de la LS et d'une expérience professionnelle de deux ans minimum.

²Elle s'assure de la pertinence et de la qualité des soins fournis.

Art. 57d (nouvelle teneur)

L'accouchement dans une maison de naissance doit être conduit sous la responsabilité technique d'une sage-femme ou d'un homme sage-femme au bénéfice d'une autorisation de pratiquer au sens de la loi de santé.

Art. 58, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les institutions parahospitalières fournissent, pour les bénéficiaires, des prestations aux membres des professions de la santé et aux institutions, en principe sans relation thérapeutique individualisée.

Art. 65a (nouveau)

Centres de
prélèvement

¹Les centres de prélèvement sont des institutions parahospitalières autorisées à procéder à des prélèvements sur des bénéficiaires pour le compte de laboratoires autorisés.

²L'autorisation d'exploiter un centre de prélèvement peut être délivrée à un laboratoire autorisé dans un autre canton.

³La responsabilité du centre de prélèvement est assurée par une personne au bénéfice du diplôme fédéral de médecin ou d'un titre de spécialiste délivré par la FMH, inscrite dans le registre de sa profession.

⁴Les prélèvements sont exécutés par des professionnels de la santé au sens de l'article 52, alinéa 1, lettre c, de la LS formés pour cela et autorisés à pratiquer sous leur propre responsabilité dans le canton.

⁵Le centre respecte les bonnes pratiques de laboratoires de microbiologie de l'annexe 1, de l'ordonnance fédérale sur les laboratoires de microbiologie, du 29 avril 2015, notamment en ce qui concerne les locaux, la sécurité, la gestion des dossiers des bénéficiaires, les assurances qualités.

⁶La demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée :

- a) d'une copie conforme et actuelle de l'autorisation cantonale d'exploiter du laboratoire d'analyses médicales auquel le centre est rattaché ;
- b) du nom et des titres de la personne assumant la responsabilité du centre de prélèvements.

Titre précédant l'art. 68 (nouveau)

Dispositions transitoire et abrogatoire, du 21 août 2002

Art. 68a (abrogé)

Abrogé

Titre précédent l'art. 69a (nouveau)

Dispositions transitoires à la modification du 20 octobre 2021

Art. 69a (nouveau)

Prolongation
automatique des
autorisations
d'exploiter

¹Les ES autorisés avant le 20 octobre 2021 bénéficient d'une prolongation de leur autorisation d'exploiter selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023.

²Cette prolongation de l'autorisation d'exploiter ne présume pas d'une autorisation de facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

³S'ils envisagent de demander une nouvelle autorisation pour la période débutant au 1^{er} janvier 2024, ils transmettent au service un plan quinquennal dans lequel apparaissent les travaux de mise en conformité de leurs infrastructures aux nouvelles dispositions d'ici au 31 mars 2022 pour approbation en fonction des missions qu'ils envisagent de remplir. L'article 69b est réservé.

⁴En cas d'approbation de son plan quinquennal, l'ES transmet au service le projet institutionnel et le plan d'affaires dans les six mois qui suivent l'approbation du plan quinquennal.

Art. 69b (nouveau)

Foyers de jour

Les foyers de jour attenants à des EMS ou extra-muros autorisés avant le 20 octobre 2021 présentent au service le plan de leurs infrastructures ainsi que toutes les données utiles à la vérification du respect du présent arrêté et de la directive du département dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Art. 69c (nouveau)

Pharmacie d'EMS

Les ES transmettent au service les informations et documents relatifs à la pharmacie, exigés à l'article 36, dans les six mois dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2021, à l'exception de l'article 29c qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND